

LES CONCLUSIONS EN PROCÉDURES
CIVILE ET PÉNALE

LES CONCLUSIONS EN PROCÉDURES CIVILE ET PÉNALE

Edité par
François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Helbing Lichtenhahn



Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4505-0

© 2021 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel

www.helbing.ch

www.publications-droit.ch

Avant-propos

Voici un ouvrage qui sera apprécié par les praticiennes et praticiens. Il fait le point sur une problématique centrale de procédure, celle de la protection requise du tribunal, que cela soit en première instance ou en instance de recours, et ce tant en procédure civile que pénale. Les conclusions – c’est ainsi que l’on nomme le dispositif requis du juge ou de la juge en Suisse – ne sont souvent pas aisées à rédiger et à circonscrire correctement, si bien que nous avons choisi de leur consacrer la journée de formation continue 2021.

Sont traités dans cet ouvrage, l’articulation et le chiffrage des conclusions (François Bohnet), la valeur litigieuse des conclusions (Patricia Dietschy-Martenet), les conclusions et les voies de recours (Denis Tappy), les conclusions préalables, que connaît en particulier la pratique genevoise (David Hofmann), ainsi que les conclusions en procédure pénale (Yvan Jeanneret).

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteurs et les participants au colloque. Ils remercient également toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du secrétariat de la formation continue, pour l’organisation de la journée et l’élaboration du manuscrit.

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont

Sommaire

FRANÇOIS BOHNET

Les conclusions en procédure civile - Articulation et chiffrage 1

PATRICIA DIETSCHY-MARTENET

Conclusions et valeur litigieuse 39

DENIS TAPPY

Conclusions et voies de recours 75

DAVID HOFMANN

Les conclusions préalables en procédure civile :
une pratique genevoise conforme au CPC..... 141

YVAN JEANNERET

Les conclusions en procédure pénale 183

Abréviations

a[sigle de la loi]	Version abrogée d'une loi
ad	au sujet de
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
BK	<i>Berner Kommentar</i>
BJM	<i>Basler juristische Mitteilungen</i>
BSK	<i>Basler Kommentar</i>
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDPJ	Code de droit privé judiciaire vaudois
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
cf.	confer
ch.	chiffre(s)
CHF	franc(s) suisse(s)
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livres cinquième : Droit des obligations) (RS 220)
comp.	comparer
consid.	considérant(s)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)

Abréviations

CPC...	Code de procédure civile, suivi de l'abréviation du canton et de son année d'adoption
CPC fr	Code de procédure civile français du 5 décembre 1975, état au 1 ^{er} janvier 2021
CPra	Commentaire pratique
CR	Commentaire romand
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
dir.	direction scientifique
éd.	édition
édit.	éditeur(s)/éditrice(s)
ég.	également
<i>et al.</i>	<i>et alii</i>
etc.	<i>et cetera</i>
FF	Feuille fédérale
<i>ibid.</i>	au même endroit
in	dans
<i>infra</i>	ci-dessous
JdT	Journal des Tribunaux
LcTr/VS	Loi cantonale sur le travail (RS VS 822.1)
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (RS 291)
LJT/VD	Loi sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010 (RS VD 173.61)
let.	lettre(s)

Abréviations

LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (RS 935.61)
LOJVd	Loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979 (RS VD 173.01)
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1)
LPC	Loi sur la procédure civile genevoise du 29 septembre 1819
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1)
nLPD	Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (RS 235.1)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1)
LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)
LTFrais/NE	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2019 (RS NE 164.1)
Message CPC 2006	Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (CPC) (FF 2006 6841)
Message CPC 2020	Message du 26 février 2020 relatif à la modification du code de procédure civile suisse (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit) (FF 2020 2607 ss)
N	numéro(s) de paragraphe
n.	note(s)
n°	numéro(s)
OGer	<i>Obergericht</i>

Abréviations

p. ex.	par exemple
p./pp.	page(s)
P-CPC	Projet de Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006
PJA	Pratique juridique actuelle
RDS	Revue de droit suisse
réf.	référence(s)
RevAv	Revue de l'Avocat
RJB	Revue de la société des juristes bernois
RSJ	Revue Suisse de Jurisprudence
RSPC	Revue suisse de procédure civile
s./ss	et suivant(e)/et suivant(e)s
SJ	Semaine judiciaire
<i>supra</i>	ci-dessus
TC VD	Tribunal cantonal vaudois
TF	Tribunal fédéral
TEJC/VD	Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (RS VD 270.11.5)
vol.	volume
ZPO	= CPC

Les conclusions en procédure civile

Articulation et chiffrage

par

François Bohnet

Professeur à l'Université de Neuchâtel et avocat

I. Introduction.....	3
II. Notion et origines	3
III. Conclusions et objet du litige.....	7
A. Principe.....	7
B. Interprétation	9
C. Conclusions sans condition	13
D. Conclusions subsidiaires.....	14
E. Partie de prétention (action partielle).....	15
F. Cumul de prétentions	16
G. Conclusion portant sur une créance à titre solidaire.....	20
H. Conclusion en abstention.....	20
I. Conclusion en matière de frais	20
IV. Conclusions chiffrées	21
A. Principe.....	21
B. Exception : l'action en paiement non chiffrée.....	23
1. Généralités	23
2. Action non chiffrée au sens large et au sens étroit.....	24
3. Prétention rattachée à un pouvoir d'appréciation (<i>Ermessenklage</i>).....	25

4. Appel en cause	26
5. Irrecevabilité d'emblée	27
6. Modalités procédurales	29
a) Valeur minimale.....	29
b) Chiffrage dès que possible.....	32
7. Action non chiffrée et prescription	34
V. Conclusion.....	35
Bibliographie	36

I. Introduction

1. Au moment du dépôt de leur demande en justice, les mandataires sont confrontés à la formulation de leurs conclusions. Celles-ci représentent un élément central de l'acte, puisqu'elles déterminent le prononcé requis du juge, en d'autres termes la protection juridique affirmée par les parties. Il n'est pas toujours évident de déterminer précisément ce que l'on veut et peut obtenir du juge. Cette question est fonction du contexte factuel et des normes juridiques pertinentes. Et lorsque cette étape est franchie, il faut encore être capable d'exprimer ce que l'on veut obtenir en des termes juridiques clairs.
2. Le but de cette contribution est de présenter les exigences en la matière et d'envisager les différentes hypothèses de présentation des conclusions. Une attention particulière sera accordée à la question du chiffrage des conclusions. Cette problématique a fait l'objet de plusieurs arrêts récents de Tribunal fédéral dont les conséquences pour la consécration des droits ne sont pas négligeables.
3. Après avoir esquissé les origines de la notion (II), nous présenterons les principes généraux en matière de formulation des conclusions (III), pour nous pencher ensuite sur la problématique des conclusions non chiffrées (IV) et enfin conclure (V).

II. Notion et origines

4. La notion de conclusions fait écho à l'institution de la *conclusio in causa*¹ qui remonte à la procédure romano-canonique, acte par lequel

¹ C'est ce que l'on appelle l'*Aktenschluss* en procédure de droit commun allemande, terminologie issue de la procédure romano-canonique (voir NICOLAUS THADDÄUS VON GÖNNER, Entwurf eines Gesetzbuchs über das gerichtliche Verfahren in bürgerlichen Rechtssachen, Erlangen 1815, 213 ; KLAUS LÜDICKE, Kanonistenlateinisch-deutsches Lexikon, état 2015), et la clôture de la procédure ou clôture de l'instruction en français (par exemple : art. 311 CPC NE 1881). De manière assez surprenante, la doctrine et la jurisprudence suisses actuelles ont repris cette notion vieillie d'*Aktenschluss*, en lui donnant un nouveau sens, soit celui de la clôture de la phase d'allégation, qui à l'évidence ne signifie pas « clôture de la procédure ».

les parties déclaraient, une fois les preuves faites, n'avoir plus rien à ajouter en fait et en droit à la cause². La loi sur la forme de procéder en causes civiles adoptée à Neuchâtel le 9 décembre de 1700 rappelle ainsi qu'après avoir conclu en cause, les parties peuvent déposer leurs conclusions³, acte écrit qui comprenait le fait et le droit⁴. Dans les codes de procédure civile neuchâtelois, ce mémoire récapitulatif fut d'ailleurs intitulé conclusions en cause⁵. La Loi de procédure civile genevoise de 1819 entendait aussi en ce sens le mémoire écrit de conclusions⁶. C'est la terminologie de la procédure civile française qui, par conclusions, vise les mémoires comprenant l'ensemble des moyens et prétentions des parties⁷. En droit actuel français, les conclusions doivent être récapitulatives (art. 768 al. 3 et 954 al. 4 CPC fr), à savoir que chacune des conclusions doit reprendre en fait et en droit l'ensemble des moyens et prétentions des parties⁸.

² NÖRR, 180 s. ; WETZELL, 908 ; ROSENBERG, 8. Voir aussi le Code de droit canonique, canon 1599 § 1-2 : « *On passe à la conclusion de la cause lorsque tout a été fait pour l'établissement des preuves. Cette conclusion intervient lorsque les parties déclarent n'avoir plus rien d'autre à ajouter, lorsque le délai convenable fixé par le juge pour proposer les preuves est écoulé, ou que le juge déclare que, selon lui, la cause est suffisamment instruite* ».

³ Art. XII de la loi, reproduite in : BOHNET, Procédure civile coutumière, 287. Voir aussi art. 211 CPC VS 1824.

⁴ MATILE, N 89. Pour JACOTTET, N 363 : « *plaider c'est conclure en cause* ».

⁵ Art. 318 CPC NE 1906 (qui réintroduit ce mémoire écrit usité en pratique et qui avait été supprimé par le code de 1878-1881, voir le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de Code de procédure civile, du 15 novembre 1875, in : Code de procédure civile de la République et Canton de Neuchâtel, les trois premiers titres avec rapports et procès-verbaux, La Chaux-de-Fonds 1879, 168, et le Rapport du Conseil d'Etat à l'appui du projet de révision des trois premiers titres du Code de procédure civile, du 24 janvier 1905, 55) ; art. 317 CPC NE 1925 ; art. 326 CPC NE 1991.

⁶ Voir art. 87 LPC 1819. Voir aussi art. 243 CPC VS 1824.

⁷ Art. 768 al. 2 CPC fr en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020 : « *Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion* ».

⁸ AMRANI MEKKI/STRICKLER, 407 ss, N 217.

5. Dans les vieux codes romands, l'expression de conclusions était surtout employée dans un sens plus restreint, visant de manière spécifique le prononcé requis du juge⁹, rubrique essentielle de la demande, puisque le tribunal ne saurait aller au-delà des conclusions des parties¹⁰. Les conclusions correspondent au *petitum* du droit romain¹¹. C'est dans ce sens que l'on entendait la notion de conclusions dans les législations romandes, qui correspond à celle de *Rechtsbegehren* des codes alémaniques¹².
6. Le CPC reprend cette terminologie. Les conclusions (*Rechtsbegehren ; domanda*), ne sont autres que le prononcé requis du juge, *ce qui est demandé (quid petatur)*¹³. Les conclusions sont donc à la demande ce que le dispositif est au jugement. En droit français on parle d'ailleurs de dispositif des conclusions (art. 768 al. 2 CPC fr).
7. Il s'agit de l'une des rubriques essentielles des actes des parties (art. 130 ss CPC) lorsque celles-ci y indiquent ce qu'elles veulent obtenir du juge. Tant la requête de conciliation (art. 202 al. 2 CPC), la demande ordinaire (art. 221 al. 1 let. b CPC) ou simplifiée (art. 244 al. 1 let. b CPC), la requête en justice (art. 252 CPC, en lien avec 219 et 221 al. 1 let. b CPC), que les réponses (comp. art. 222 al. 2 CPC) ou encore l'appel en cause (art. 82 CPC) doivent comprendre des conclusions. Il en va de même pour l'appel ou le recours par exemple, bien que le CPC ne l'exprime pas de manière expresse¹⁴.
8. Les conclusions étant destinées à se retrouver dans le dispositif du jugement, y est inscrit ce qui peut figurer dans un dispositif. Les conclusions du demandeur portent ainsi sur le *prononcé requis au fond*, qu'il s'agisse d'un prononcé condamnatore (art. 84 CPC),

⁹ Voir art. 147 CPC BE 1821 (*Schluss* en allemand) ; art. 173 CPC VD 1825 ; art. 127-128 CPC VD 1847 ; art. 114 CPC VS 1845 ; art. 160 CPC FR 1849 (en allemand : *Schlüsse, Rechtsbegehren, Anträge*) ; art. 162 CPC NE 1881.

¹⁰ Voir par exemple art. 85 CPC NE 1881.

¹¹ Voir BÜLOW, 184. Le ZPO GR 1985 parlait d'ailleurs de *petito* (par exemple art. 78). Voir aussi le Code de droit canonique, canon 1504 § 1 : « *exprimere coram quo indice causa introducatur, quid petatur et a quo petatur* ».

¹² Par exemple, § 100 ZPO ZH ; § 37 ZPO BS ; art. 157 ZPO BE.

¹³ CEPPI, 19 ; GROLIMUND, in : Staehelin/Staehelin/Grolimund, § 14 N 3 ; PC CPC-HEINZMANN, art. 221 N 11 ; MABILLARD, 5 ; ROGNON, 41 ss, 46.

¹⁴ Voir TAPPY, dans le présent ouvrage.

formateur (art. 87 CPC) ou en constatation (art. 88 CPC). Les conclusions du défendeur peuvent porter sur l'*irrecevabilité de la demande* (qu'il s'agisse par exemple de l'incompétence, de la déchéance ou de l'autorité de la chose jugée) ou son mal fondé. En cas de litispendance, la conclusion peut viser la suspension de la procédure.

9. Des *conclusions procédurales* sont fréquentes dans les requêtes en cours de procédure (art. 125 ss CPC : suspension, jonction, etc.)¹⁵. On pense également à la requête en sûretés (art. 99 al. 1 CPC)¹⁶.
10. Les moyens des parties et les moyens de preuves requis (à distinguer d'une conclusion en reddition de compte dans une demande échelonnée¹⁷) ne devraient en revanche pas figurer dans les conclusions des parties, car ils n'en ont pas la nature¹⁸ et prêtent à confusion¹⁹. Ainsi, une *conclusion préparatoire*, qui porte sur un point devant être tranché pour examiner la conclusion au fond, est irrecevable²⁰.

¹⁵ PC CPC-HEINZMANN, art. 221 N 16 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 221 N 22.

¹⁶ TF 5A_126/2014 du 10 juillet 2014, consid. 3.3.2.

¹⁷ *Infra*, N 57.

¹⁸ Voir ATF 144 III 43, consid. 4.1, RSPC 2018 107, sur la distinction entre une réquisition de titre et une conclusion en reddition de compte. Pour une conception plus large de la notion de conclusion, détachée de celle d'objet du litige, voir HOFMANN, dans le présent ouvrage.

¹⁹ En formulant une réquisition de preuve sous forme de conclusion (préalable), le demandeur prend le risque que le tribunal considère l'acte comme une demande échelonnée, voir TF 4A_94/2019 du 17 juin 2019, consid. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET.

²⁰ TF 2C_988/2017 du 19 septembre 2018, consid. 1.2 : absence de violation de la LLCA ; TF 2C_654/2018 du 20 février 2019, consid. 3.2 : qualité pour recourir ; TF 2C_543/2017 du 1^{er} février 2018, consid. 1.3 : constat ; TF 2C_32/2016 du 24 novembre 2016, consid. 2.1 : constat.

III. Conclusions et objet du litige

A. Principe

11. Le demandeur saisit la justice afin d'obtenir la protection juridique à laquelle il affirme avoir droit²¹. La protection requise est exprimée dans ses conclusions, qui forment, avec le complexe de faits à leur appui, l'*objet du litige*²². Le défendeur entend lui aussi obtenir la protection du tribunal par le rejet de la demande ou la non-entrée en matière sur les conclusions du demandeur²³. Il peut élargir l'objet du litige en prenant des conclusions reconventionnelles (art. 224 CPC). On peut ainsi retenir avec BERTI que « *die Rechtsbegehren der Verwirklichung des Zivilrechts innerhalb der Schranken des Zivilprozessrechts dienen* »²⁴.
12. En vertu du *principe de disposition*²⁵ (art. 58 al. 1 CPC), expression procédurale de l'autonomie des parties²⁶, le tribunal intervient seulement à l'initiative des parties et ne peut pas aller au-delà de leurs conclusions²⁷. La règle, inscrite à l'art. 58 al. 1 CPC, s'exprime par la formule *ne ultra petita*²⁸. Comme le retient le Tribunal fédéral,

²¹ BOHNET, Procédure civile, N 4, 10, 384.

²² BOHNET, Procédure civile, N 22 ; MABILLARD, 2, 10 s. ; ATF 139 III 126, consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 210, consid. 2.1 ; ATF 143 III 254, consid. 3.1 ; TF 5A_390/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.3.1 : « *Der Inhalt eines Rechtsschutzanspruchs ergibt sich aus dem Klage- oder Rechtsbegehren und dem behaupteten Tatsachensfundament, auf das sich das Begehren stützt* ». C'était déjà l'approche développée par ROSENBERG en 1927, 241.

²³ BOHNET/DROESE, 482 s. ; MABILLARD, 3 s.

²⁴ BERTI, N 37, cité également par MABILLARD, 6.

²⁵ Pour l'origine de la notion, voir BOHNET, Allégation, 5 N 7.

²⁶ Voir cependant art. 58 al. 2 CPC, qui réserve la maxime d'office. Elle s'applique en particulier dans les procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 296 al. 3 CPC) et au partage du 2^e pilier en cas de divorce (art. 280-281 CPC).

²⁷ ATF 141 III 596, consid. 1.4.5.

²⁸ *Supra*, N 5 ; MABILLARD, 2 s., et les réf.

le demandeur décide si, quand et dans quelle mesure il sollicite du juge la protection juridique d'une prétention²⁹.

13. Puisque les conclusions préfigurent le dispositif du jugement, elles doivent être *claires et précises*³⁰, pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision si l'autorité donne raison au demandeur³¹.

Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une conclusion dans une requête de preuve à futur visant à l'extraction de documents « au sujet des dispositions testamentaires de A.X » n'est pas clairement identifiable pour les personnes chargées de l'exécution, à savoir un huissier du tribunal assisté d'un expert en informatique³².

Est irrecevable la conclusion portant sur un montant minimal, à moins que l'on se trouve dans le cas d'une demande non chiffrée (art. 85 CPC)³³.

14. En matière d'*action en constat négatif*, il y a un prononcé *ultra petita* si le tribunal ne se limite pas au rejet de la conclusion du demandeur tendant à faire constater l'inexistence de la dette litigieuse, mais condamne de surcroît ce demandeur à régler son dû bien que le défendeur n'eût pris aucune conclusion à cette fin³⁴. En revanche, ne viole pas le principe *ne ultra petita partium* le tribunal (arbitral) saisi d'une action négatoire de droit qui, l'estimant infondée, constate l'existence du rapport juridique litigieux dans le dispositif de sa sentence plutôt que d'y rejeter cette action³⁵.

²⁹ TF 4A_397/2016 du 30 novembre 2016, consid. 2.1 ; TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011, consid. 2.4.

³⁰ L'exigence est fort ancienne (voir en procédure de droit commun allemande, BÜLOW, 184).

³¹ ATF 137 III 617, consid. 4.3, JdT 2014 II 187, qui cite KUMMER ; ATF 116 II 215, consid. 4a, qui cite GULDENER ; TF 5A_390/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.3.1 ; TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012, consid. 3.2, RSPC 2012 208 ; TF 4C.47/2003 du 2 juillet 2003, consid. 1, qui cite LEUCH/MARBACH/KELLERHALS/STERCHI ; CPra Actions-BOHNET, vol. 1 et 2, § 1 N 85 ; HOHL, 80 N 407 ; MABILLARD, 13 ss ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 221 N 12, 18.

³² TF 5A_832/2012 du 25 janvier 2013, consid. 6.2.

³³ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1.

³⁴ ATF 118 II 193, consid. 2b non publié, cité in : ATF 120 II 172, consid. 3a.

³⁵ ATF 120 II 172.

15. Lorsqu'une conclusion n'est *pas suffisamment déterminée*, elle est *irrecevable*³⁶. Le tribunal ne peut pas se prononcer sur une conclusion pour laquelle il risque de juger *ultra petita*. Si la conclusion est peu claire, elle peut être interprétée, voire faire l'objet d'une interpellation du juge, comme développé dans les paragraphes qui suivent.

B. Interprétation

16. Comme le précise le Tribunal fédéral³⁷, l'exigence de conclusions claires et précises n'est pas une fin en soi, mais elle vise à informer la partie adverse de ce contre quoi elle doit se défendre, afin de lui donner l'occasion d'être entendue. L'objet du litige, qui relève de la libre disposition des parties, doit par ailleurs être circonscrit avec soin afin de déterminer la portée de l'autorité de la chose jugée.
17. Le juge ne peut *pas aller au-delà des conclusions* des parties. Si elles sont claires, et à moins d'un lapsus ou contresens évident³⁸, le tribunal ne peut ni les détourner de leur sens littéral³⁹ ni les compléter.

A notre sens, si une conclusion porte sur le paiement de CHF 20'000.-, le tribunal ne peut pas allouer CHF 30'000.-, même si ce montant résulte ou semble résulter du cumul des prétentions articulées dans l'acte. De même, si le demandeur réclame CHF 10'000.- dans ses conclusions, le tribunal ne peut pas aller au-delà, même s'il résulte clairement de l'acte que le montant prétendu s'élève à CHF 100'000.-. La sécurité juridique garantie par le formalisme l'impose. En revanche, une conclusion de la

³⁶ ATF 142 III 102, consid. 3, en matière de conclusions chiffrées ; ATF 142 III 683, consid. 5.4, arrêt ensuite renversé, en matière de cumul alternatif ; MABILLARD, 6, 22 ; BK ZPO-KILIAS, art. 221 N 15.

³⁷ TF 5A_390/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.3.1 ; TF 4A_686/2014 du 3 juin 2015, consid. 4.3.1.

³⁸ Comp. TF 8C_666/2012 du 5 mars 2013 consid. 1.3 : les expressions maladroites ou involontairement erronées dans les conclusions du recourant ne doivent pas le prétérir.

³⁹ L'arrêt TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020, consid. 4.1.2, reprend cependant sans réflexion nuancée la jurisprudence développée en matière d'interprétation des contrats : « *Un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, l'interprétation purement littérale étant prohibée (art. 18 al. 1 CO). En effet, même si la teneur d'une déclaration paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres passages du mémoire de demande qu'elle n'en restitue pas exactement le sens.* ».

demande priant le tribunal de condamner le *demandeur* à verser une certaine somme comprend à l'évidence un lapsus et représente un contresens qui doit être rectifié d'office.

La conclusion visant la délivrance d'un certificat de travail ou sa rectification doit comprendre le texte requis de manière à ce que le tribunal puisse le reprendre sans modification dans son jugement. Un travailleur ne peut pas se borner à conclure à ce que l'employeur lui délivre un certificat de travail « dont le contenu est conforme à la vérité »⁴⁰.

18. Qu'en est-il de la conclusion *visant clairement à faire constater l'existence d'une créance*, alors que la motivation de l'acte mentionne à plusieurs reprises que le défendeur doit être condamné à payer une somme ? Le formalisme procédural exclut de venir en aide au demandeur dans un tel cas, et ce alors même qu'un dernier allégué, figurant en dessus des conclusions résumerait les prétentions du demandeur. Les conclusions étant déterminantes pour fixer l'objet du litige en première instance, elles ne peuvent pas être interprétées lorsqu'elles sont claires.
19. En revanche, *en cas d'hésitation* sur leur sens littéral, les conclusions doivent être interprétées afin de déterminer l'objet du litige⁴¹. Pour le Tribunal fédéral, il s'agit de manifestations de volonté, en l'occurrence faites dans le procès, qui sont adressées tant au juge qu'à la partie adverse, si bien qu'elles doivent être interprétées objectivement, soit selon le sens que, d'après les règles de la bonne foi, les destinataires pouvaient et devaient raisonnablement leur prêter (principe de la confiance)⁴². Il faut le cas échéant avoir recours à la motivation factuelle et juridique de l'acte⁴³.

⁴⁰ TF 4A_270/2014, consid. 3.2.2 ; HOHL, 81 N 408.

⁴¹ TF 5A_390/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.3.1, qui renvoie à l'ATF 139 III 126, consid. 3.2.

⁴² ATF 105 II 149, consid. 2a, JdT 1980 I 177 ; TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020, consid. 4.1.2 ; TF 4A_66/2016 du 22 août 2016, consid. 4.1.2 ; TF 4D_91/2012 du 21 mars 2013, consid. 1.3.1 ; TF 5A_492/2007 du 21 décembre 2007, consid. 2.1.3.2, RSPC 2008 134 ; TF 4P.266/2006 du 13 décembre 2006, consid. 1.3, RSPC 2007 148 ; TF 4C.336/2005 du 29 novembre 2005, RSPC 2006 152 ; TF 7B.256/2003 du 25 février 2004, consid. 3.2.

⁴³ ATF 82 II 173, consid. 1 ; ATF 105 II 149, JdT 1980 I 177. L'arrêt TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020, consid. 4.1.2, ne mentionne que les faits. En

20. Le Tribunal fédéral retient que *l'interdiction du formalisme excessif* impose de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le demandeur. Il en va ainsi lorsque le but et l'objet de la demande, ou le montant requis en cas de conclusions qui doivent être chiffrées, ressortent sans aucun doute des motifs invoqués⁴⁴.
21. A notre sens, il ne faut cependant pas généraliser la règle posée par le Tribunal fédéral pour les recours devant lui, à l'aune de l'interdiction du formalisme excessif⁴⁵, qui veut qu'une conclusion ne visant qu'à l'annulation d'un jugement soit recevable lorsque la modification demandée résulte de la motivation⁴⁶.

Une conclusion portant sur une condamnation à une somme d'argent sans indication de la monnaie de paiement doit à notre sens être interprétée sur la base de la motivation, voire être clarifiée par le tribunal en vertu de son devoir d'interpellation. De même, un objet dont la restitution est requise peut être individualisé sur la base des indications de la demande.

Est excessivement formaliste le fait de nier la qualité de partie défenderesse au propriétaire du bien désigné comme tel dans la demande en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et des

appel : ATF 137 III 617, consid. 4.3, JdT 2014 II 187 et TF 4A_587/2012 du 9 janvier 2013, consid. 3 ; CEPPI, 19 ; HEINZMANN, 140 ; PC CPC-HEINZMANN, art. 221 N 11 ; MABILLARD, 18 s. ; BK ZPO-KILLIAS, art. 221 N 15 ; ROGNON, 91.

⁴⁴ TF 5A_828/2019 du 27 novembre 2019, consid. 2.1 ; TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.3 ; NOVIER, 38.

⁴⁵ La formule est la suivante : « *L'interdiction du formalisme excessif commande de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant* ». Voir TF 5A_887/2017 du 16 février 2018, consid. 2 ; TF 5A_950/2015 du 29 septembre 2016 consid. 8.4 ; TF 5A_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2, non publié in : ATF 142 III 364. Dans l'arrêt 5A_368/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3, RSPC 2019 332, le Tribunal fédéral cite cependant cette jurisprudence en lien avec une problématique de chiffrage de conclusions, mais sans rien en tirer en l'espèce.

⁴⁶ ATF 137 II 313, consid. 1.3 ; ATF 135 I 119, consid. 4 ; ATF 134 III 235, consid. 2 ; ATF 125 III 412, consid. 1b, et les réf. ; TF 4A_99/2008 du 1^{er} avril 2008, consid. 4.2, RSPC 2008 389. Voir aussi en appel, ATF 137 III 617, consid. 6.2, JdT 2014 II 187, qui cite la jurisprudence fondée sur la LTF (par exemple : TF 4A_375/2012 du 20 novembre 2020, consid. 1.2).

entrepreneurs lorsque cette qualité ressort de l'acte même si elle n'est pas expressément indiquée dans la conclusion⁴⁷.

S'il résulte de l'économie des conclusions et de l'acte qu'une demande reconventionnelle n'a été formée qu'à titre éventuel, dans le cas de l'admission de la demande, elle ne doit pas être examinée en cas de rejet de la demande principale⁴⁸.

Le Tribunal fédéral retient que si plusieurs sociétés forment une demande commune sans individualiser leurs conclusions, on doit en déduire qu'elles entendent agir en tant que membres d'une société simple⁴⁹.

Le fait de conclure à un *montant minimal* de CHF 223'033.– peut devoir être compris comme une expression visant le fait que la demande est partielle, et que toute prétention supplémentaire est réservée⁵⁰.

22. Le *devoir d'interpellation* du juge (art. 56 CPC) peut venir en aide aux parties lorsqu'une conclusion n'est pas claire, imprécise ou contradictoire. La clarification fournie ne représente pas une modification de la demande au sens des art. 227 et 230 CPC⁵¹.

Est ambiguë et justifie l'interpellation de la partie par le tribunal la conclusion « payer 158'500 euros, soit 195'333 fr. 80 »⁵².

Le juge doit interpellier le demandeur dont l'articulation en une conclusion principale et une conclusion subsidiaire non chiffrée n'est pas compréhensible⁵³.

⁴⁷ TF 5A_723/2016 du 20 octobre 2017, consid. 3.4.

⁴⁸ TF 4P.266/2006 du 13 décembre 2006, consid. 1.3.

⁴⁹ TF 4A_90/2007 du 31 mai 2007, consid. 5.2, RSPC 2007 370.

⁵⁰ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.2-3.3. Pour le montant maximum d'une éventuelle condamnation au stade de l'appel, voir TF 4A_197/2020 du 10 décembre 2020, consid. 2.1, et les réf.

⁵¹ BK ZPO-KILLIAS, art. 221 N 15 ; CPC commentario-TREZZINI, art. 56 N 20-20a, art. 227 N 7 ; TF 4A_584/2017 du 9 janvier 2019, consid. 10.4.

⁵² TF 4A_265/2017 du 13 février 2018, consid. 6, RSPC 2018 178, avec note de BOHNET.

⁵³ TF 4A_94/2019 du 17 juin 2019, consid. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET : factures à déduire d'un montant global, se trouvant en main de l'assureur, l'assuré n'ayant pas gardé de copies.

Le juge doit interpellier le demandeur lorsque, dans une affaire de concurrence déloyale, la description du mode de fabrication qui devrait être interdit au défendeur se révèle lacunaire⁵⁴.

23. Selon la maxime des débats (art. 55 CPC), il revient aux parties d'alléguer les faits et de proposer leurs moyens de preuve⁵⁵. Une conclusion ne peut pas combler un *manque d'allégué*. Si une partie omet d'alléguer un fait, celui-ci ne peut être tiré du texte d'une conclusion⁵⁶.

L'absence de l'indication du montant du dommage dans les allégués ne peut pas être guérie par la somme réclamée au titre de conclusion.

C. Conclusions sans condition

24. La doctrine enseigne qu'une conclusion ne saurait être conditionnelle, faute de quoi la portée de la litispendance serait incertaine⁵⁷. Ainsi, le demandeur ne pourrait pas prendre une conclusion visant l'hypothèse dans laquelle le défendeur contesterait certains faits ou déposerait une demande reconventionnelle. Le Tribunal fédéral en juge de même dans le cadre de la LTF⁵⁸. Relevons que la demande de l'appelant en cause ne figure pas comme exception, car elle n'est pas conditionnelle selon le Tribunal fédéral : il s'agit d'une demande spécifique⁵⁹, et en cas de rejet de la demande principale, la prétention récursoire est mal fondée, si bien que l'appelant en cause doit être condamné aux frais judiciaires et dépens en vertu du principe de la succombance⁶⁰.

⁵⁴ TF 4A_584/2017 du 9 janvier 2019, consid. 10.4.

⁵⁵ Sur la portée de cette exigence : ATF 144 III 519, consid. 5.2.1.1 ; BOHNET, Allégation, 15 ss.

⁵⁶ TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020, consid. 4.1.2 : existence d'une société simple déduite d'une conclusion subsidiaire, sans allégué dans l'acte d'une telle société simple.

⁵⁷ GROLIMUND, in : Stachelin/Stachelin/Grolimund, § 14 N 8 ; HOHL, 84 N 439 ; BK ZPO-KILLIAS, art. 221 N 16, et les réf. ; MABILLARD, 19 s.

⁵⁸ ATF 134 III 332, consid. 2.2 (irrecevabilité d'un recours conditionné au recours de l'autre partie) ; TF 5A_735/2011 du 20 février 2021, consid. 2.3.

⁵⁹ ATF 142 III 102, consid. 5.3.2 ; MABILLARD, 21.

⁶⁰ ATF 143 III 106, consid. 5.3, RSPC 2017 125.

25. En revanche, la *prestation affirmée* en justice peut être soumise à une condition⁶¹ (un certain âge pour le montant d'une contribution d'entretien) ou une contre-prestation (la livraison d'un bien contre le paiement ; la restitution de l'objet dans l'action réhabilitaire)⁶². La prestation affirmée peut aussi être alternative (art. 74 CO)⁶³.

D. Conclusions subsidiaires

26. Des conclusions subsidiaires (voire même subsidiaires aux conclusions subsidiaires) peuvent être prises, tant par le demandeur que le défendeur⁶⁴. Elles s'imposent parfois pour ne pas perdre de droit⁶⁵. Ainsi, le parent qui demande une contribution d'entretien pour l'enfant doit parfois prendre une conclusion subsidiaire (plus élevée) concernant le montant de son propre entretien, le tribunal n'étant pas lié par les conclusions à l'égard de l'enfant (art. 296 al. 3 CPC), mais bien à l'égard des conjoints⁶⁶.

Le Tribunal fédéral retient par exemple qu'un tribunal arbitral, saisi d'une demande tendant à l'invalidation d'un contrat, assortie d'une conclusion en remboursement des montants versés en exécution de celui-ci, ne pouvait pas, après avoir rejeté cette demande et cette conclusion, allouer à la partie demanderesse des dommages-intérêts liés au maintien du contrat, en l'absence de conclusions en paiement indépendantes ou subsidiaires ad hoc⁶⁷.

27. Les conclusions subsidiaires *ne se cumulent pas* aux conclusions principales. La valeur en résultant n'est pas prise en compte (art. 91 al. 1 *in fine* CPC). Savoir s'il faut prendre en considération la valeur de la conclusion subsidiaire lorsqu'elle dépasse celle de la valeur de la conclusion principale est controversé⁶⁸. A notre sens, il faut

⁶¹ GROLIMUND, in : Staehelin/Staehelin/Grolimund, § 14 N 8 ; HOHL, 48 N 193 ss.

⁶² Comp. art. 342 CPC pour l'exécution.

⁶³ Voir ATF 142 III 683, consid. 5.3.2.

⁶⁴ TF 5A_492/2007 du 21 décembre 2007, consid. 2.1.3.2, RSPC 2008 134, qui renvoie à GULDENER, 262 ; MABILLARD, 20.

⁶⁵ BK ZPO-KILLIAS, art. 221 N 16.

⁶⁶ ATF 140 III 231, consid. 3.5.

⁶⁷ TF 4P.273/1991 du 30 avril 1992, consid. 2b et c, cité in : TF 4A_464/2009 du 15 février 2010, consid. 4.1.

⁶⁸ Voir DIETSCHY dans le présent ouvrage, N 29.

l'admettre, au risque sinon d'une instrumentalisation de la règle qui reviendrait à prendre à titre principal une conclusion vouée à l'échec pour bénéficier d'une valeur litigieuse inférieure.

28. Il n'est pas impossible de prendre une *conclusion subsidiaire non chiffrée*, d'un montant minimal inférieur à la conclusion principale, si par hypothèse le demandeur pense que de sa créance doivent être déduits des postes dont la quotité dépend de documents en main de la partie adverse⁶⁹.
29. Le défendeur peut lui aussi formuler des conclusions à titre éventuel. Une *demande reconventionnelle* à titre éventuel est aussi possible⁷⁰.
30. Il convient de distinguer une conclusion prise à titre éventuel de la conclusion portant sur un cumul alternatif, comme développé dans les lignes qui suivent.
31. A priori, une conclusion éventuelle peut se fonder sur un *état de fait distinct* de la conclusion principale, faute de règle contraire dans le CPC⁷¹.

E. Partie de prétention (action partielle)

32. Le demandeur peut conclure à l'allocation d'une partie d'une prétention, dès lors qu'elle est *divisible* (art. 86 CPC). Ici également, cette faculté découle du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC)⁷².
33. Seule la demande qui porte sur une partie d'une prétention est une *action partielle au sens propre*. En revanche, il n'y a qu'une *action partielle improprement dite* lorsque le demandeur limite sa demande à certaines

⁶⁹ TF 4A_94/2019 du 17 juin 2019, consid. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET : factures à déduire d'un montant global, se trouvant en main de l'assureur, l'assuré n'ayant pas gardé de copies.

⁷⁰ BK ZPO-KILLIAS, art. 224 N 9. A l'époque du droit cantonal : TF 4P.266/2006 du 13 décembre 2006, consid. 1.3, RSPC 2007 148.

⁷¹ Comp. ATF 95 II 242, consid. 3 ; MABILLARD, 6, 22.

⁷² TF 4A_194/2012 du 20 juillet 2012, consid. 1.2, RSPC 2013 4 ; MABILLARD, 3.

de ses prétentions⁷³. On parle par ailleurs de cumul alternatif (*alternative Klagenhäufung*), lorsque le demandeur ne réclame qu'un montant limité en invoquant diverses prétentions, dont le montant global dépasse la somme réclamée⁷⁴.

34. Il revient au demandeur de bien présenter ses conclusions de manière qu'il n'y ait pas de doute sur le caractère partiel (au sens propre ou impropre) d'une demande⁷⁵. Si l'action partielle n'est pas annoncée comme telle (*verdeckte Teilklage*), tout dépend de la question de savoir quel est l'objet du litige, qui dépend du conglomérat de faits à la base de la demande, encadré par les conclusions des parties. Il peut s'agir par exemple d'un seul poste du dommage, ce que le demandeur devra exprimer clairement⁷⁶. A notre sens, une renonciation à toute autre ou plus ample prétention ne peut être admise que lorsque le demandeur l'exprime clairement⁷⁷.

Par exemple, un travailleur qui réclame une indemnité pour congé abusif n'est pas réputé renoncer à la délivrance d'un certificat de travail. En revanche, on devrait admettre qu'il ne peut plus demander un tort moral supplémentaire.

La victime d'un accident de la route qui limite sa prétention au tort moral, ne renonce pas à des dommages et intérêts. En revanche, elle ne peut pas demander une somme de tort moral supplémentaire si le tribunal relève que le montant réclamé était faible.

F. Cumul de prétentions

35. Le demandeur peut cumuler plusieurs prétentions dans la même demande. Elles forment alors l'objet du litige. Le cumul (*kumulativer Häufung*) peut être éventuel (*eventueller Häufung*), à savoir que le

⁷³ ATF 143 III 254, consid. 3.4 ; CR CPC-BOHNET, art. 86 N 7 ; BSK ZPO-DORSCHNER, art. 86 N 11 ; PC CPC-HEINZMANN, art. 86 N 4 ; HOHL, 94 s. N 506 ss.

⁷⁴ CR CPC-BOHNET, art. 86 N 9. *Infra*, N 35 ss.

⁷⁵ Au risque sinon de se voir opposer l'autorité de la chose jugée pour le tout, voir MABILLARD, 3 ; TF 4A_104/2011 du 27 septembre 2011, consid. 3.2.

⁷⁶ CR CPC-BOHNET, art. 86 N 14.

⁷⁷ CR CPC-BOHNET, art. 86 N 14, et les réf.

tribunal ne doit examiner une prétention que si une autre ne suffit pas pour atteindre le montant prétendu⁷⁸. Ce cumul peut même intervenir à titre alternatif (*alternative Klagenhäufung*), à savoir que le demandeur ne réclame qu'un montant limité (action partielle) en invoquant diverses prétentions le dépassant, l'ordre d'examen des prétentions étant déterminé par le tribunal⁷⁹.

36. Il revient au demandeur de présenter clairement dans ses conclusions s'il procède à un cumul de prétentions au sens propre, à un cumul éventuel de prétentions ou à un cumul de prétentions à titre alternatif⁸⁰.
37. La jurisprudence distingue par ailleurs le *cumul de prétention des postes d'une même prétention*. Qu'en est-il si le demandeur prend une conclusion globale couvrant l'ensemble des montants prétendus ? En matière de *postes du dommage*, qui restent donc attachés à la même prétention, la jurisprudence constante retient que le tribunal peut allouer plus pour un poste que le montant chiffré dans les allégués, dans la mesure où il demeure dans le cadre du montant global réclamé⁸¹.
38. La règle s'applique si le demandeur prend une conclusion globale et évite donc d'articuler les postes du dommage prétendu dans des conclusions spécifiques. Le Tribunal fédéral considère en effet que le tribunal est lié par l'objet et la portée des conclusions, en particulier si le demandeur limite lui-même ses prétentions dans ses conclusions⁸². Cela signifie qu'il est préférable pour le mandataire

⁷⁸ ATF 142 III 683, consid. 5.3.2.

⁷⁹ ATF 144 III 452, consid. 2.4, qui renverse l'ATF 142 III 683, consid. 5, niant cette possibilité.

⁸⁰ Comp. ATF 142 III 683, consid. 5.3.2.

⁸¹ ATF 143 III 254, consid. 3.3 ; ATF 123 III 115, consid. 6 ; ATF 119 II 396, consid. 2 ; TF, SJ 1997 149 ss, 156 s. ; TF 4A_329/2020 du 10 février 2021, consid. 4.2, et les réf. Sur cet arrêt, voir BOHNET, Maxime de disposition. Voir déjà ATF 63 II 339, consid. 2, qui reconnaît la substitution des postes devant le Tribunal fédéral en faveur d'une partie n'ayant pas recouru.

⁸² ATF 142 III 234, consid. 2.2 ; ATF 139 III 126, consid. 3.2 ; TF 4A_534/2019 du 17 janvier 2019, consid. 5.2 ; TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011, RSPC 2012 293, avec notes de BOHNET et DROESE ; TF 4A_464/2009 du 15 février 2010,

de ne pas trop détailler les conclusions qui portent sur une somme d'argent, afin que le tribunal puisse le cas échéant répartir différemment les sommes allouées à chaque poste.

39. Cette approche ne vaut que lorsque l'on retient l'existence d'une seule prétention et non d'un cumul de prétentions. Dans ce second cas, le demandeur fait valoir dans le même acte plusieurs prétentions contre le même défendeur, fondées sur des conglomerats de faits différents (art. 90 CO). Or il ne s'agit pas dans cette situation de « postes » d'une même prétention, mais de plusieurs prétentions – au sens précis, car il arrive parfois que le Tribunal fédéral parle de « prétentions » dans le sens de postes d'une prétention⁸³ –, ce qui pourrait rendre la « compensation » d'un montant par un autre impossible. Outre le cas des postes d'un dommage⁸⁴, le Tribunal admet ainsi l'existence d'une prétention unique en matière de liquidation du régime matrimonial⁸⁵ et de contributions d'entretien après divorce, dont le montant varierait suivant les périodes⁸⁶.
40. Comme nous avons eu l'occasion de le relever⁸⁷, on peut douter de l'existence d'une prétention unique en cas de créances en salaires et indemnités diverses articulées par un travailleur. En effet, si un employé réclame uniquement des salaires, il peut, sans avoir réservé ses droits dans le sens d'une action partielle au sens étroit (art. 86 CPC), agir ensuite en paiement de vacances non prises ou d'indemnités, car il n'y a pas un conglomérat de fait unique qui serait ensuite touché par l'autorité de la chose jugée⁸⁸.

consid. 4.1, et les réf. ; CPra Actions-BOHNET, vol. 1 et 2, § 1 N 91 ; CR CPC-TAPPY, art. 58 N 3 ; SCHWEIZER, note in : RSPC 2007, 13.

⁸³ TF 5A_97/2017 du 23 août 2017, consid. 3.3.1.

⁸⁴ TF 4A_15/2017 du 8 juin 2017, consid. 3.3.4 ; y compris le tort moral : ATF 143 III 254, consid. 3.1 ; ATF 63 II 339, consid. 2.

⁸⁵ TF 5A_397/2015 du 23 novembre 2015, consid. 2.1.2 ; TF 5A_465/2016 du 19 janvier 2017, consid. 3.1, et les réf.

⁸⁶ TF, SJ 2016 I 419, et les réf.

⁸⁷ BOHNET, Maxime de disposition.

⁸⁸ ATF 142 III 210, consid. 2.1, RSPC 2016 306 ; ATF 140 III 278, consid. 3.3 ; ATF 139 III 126, consid. 3.2.1, RSPC 2013 206.

41. Comme il est particulièrement difficile de déterminer si l'on a affaire à une partie d'une prétention⁸⁹ ou à un complexe de prétentions⁹⁰, le Tribunal fédéral retient désormais, après avoir soutenu la solution inverse⁹¹, qu'il revient au juge de déterminer dans quel ordre il entend examiner les prétentions ou les parties de prétentions en cas de cumul alternatif d'actions⁹². Au vu des difficultés rencontrées pour distinguer les postes d'une prétention du cumul de plusieurs prétentions⁹³ et afin d'assurer une certaine cohérence dans la jurisprudence, il conviendrait à notre sens que le tribunal puisse retenir un montant plus élevé dans les deux cas dès lors que le demandeur prend une conclusion globale⁹⁴. Le Tribunal fédéral relève d'ailleurs que « *[l]es limites dans lesquelles ce type de compensation entre les différents postes du dommage peut être opéré doivent être fixées de cas en cas, au vu des différentes prétentions formulées par le demandeur* ». ⁹⁵
42. Lorsque le demandeur qualifie expressément ses conclusions en indiquant leur *fondement juridique*, le tribunal ne peut pas les allouer sur un autre fondement⁹⁶. Le Tribunal fédéral en tire que si le demandeur réclame une restitution trait pour trait dans ses conclusions en faisant valoir une liquidation du contrat, le tribunal ne peut lui accorder purement et simplement une partie du montant réclamé sur un autre fondement⁹⁷.

⁸⁹ ATF 143 III 254, consid. 3 : dommages résultant de lésions corporelles.

⁹⁰ ATF 142 III 683, consid. 5 : bonus de l'employé pour plusieurs exercices.

⁹¹ ATF 142 III 683, consid. 5.

⁹² ATF 144 III 452, consid. 2.4 ; CPra Actions-BOHNET, vol. 1 et 2, § 1 N 17a ; CR CPC-BOHNET, art. 86 N 9.

⁹³ Voir les développements in : ATF 143 III 254, consid. 3.4 ; ATF 144 III 452, consid. 2.3.

⁹⁴ BOHNET, Maxime de disposition.

⁹⁵ TF 4A_329/2020 du 10 février 2021, consid. 4.2, et les réf.

⁹⁶ ATF 139 III 126, consid. 3.2.2 ; TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011, consid. 2.4-2.5, RSPC 2012 293, avec notes de BOHNET et DROESE ; TF 4A_464/2009 du 15 février 2010, consid. 4.1. Pour des développements, voir MABILLARD, 17 s.

⁹⁷ TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011, RSPC 2012 293.

G. Conclusion portant sur une créance à titre solidaire

43. Une partie peut valablement prendre une conclusion visant à faire condamner deux défendeurs à titre solidaire pour un certain montant. Cependant, si le tribunal parvient à la conclusion que ceux-ci ne sont pas des débiteurs solidaires, il ne peut pas à notre sens procéder à une répartition quelconque, au risque sinon de statuer *ultra petita*, une condamnation solidaire laissant entière la question de la répartition à l'interne. A priori, la conclusion doit être déclarée irrecevable (et non mal fondée) dans ce cas, le montant prétendu n'étant pas suffisamment déterminé, dans le sens de la jurisprudence en matière de conclusions non chiffrées par exemple⁹⁸.

H. Conclusion en abstention

44. Afin de répondre aux critères de précision résumés ci-dessus, les actions en abstention doivent tendre à l'interdiction d'un comportement décrit avec rigueur. L'exécution (ou la sanction de l'inexécution) doit pouvoir être obtenue auprès de l'autorité compétente sans que celle-ci doive encore résoudre des questions de fond sur le comportement prohibé⁹⁹.

I. Conclusion en matière de frais

45. Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties en matière de frais judiciaires (art. 105 al. 1 CPC). Les dépens doivent en revanche être demandés, l'art. 105 al. 2 CPC n'indiquant pas que les dépens sont fixés d'office¹⁰⁰.
46. Cependant, comme l'a retenu le Tribunal fédéral par le passé, les conclusions des parties en matière de dépens ne constituent que des

⁹⁸ *Supra*, N 15.

⁹⁹ ATF 142 III 587, consid. 5.3 ; ATF 131 III 70, consid. 3.3 ; ATF 97 II 92 ; ATF 78 II 289, consid. 3 ; TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012, consid. 3.2, RSPC 2012 208 ; MABILLARD, 16 s.

¹⁰⁰ ATF 139 III 334, consid. 4.3 ; Message CPC 2006, 6908.

suggestions, dont le tribunal peut s'écarter sans statuer *ultra petita*¹⁰¹, si bien qu'une conclusion du type « avec suite de frais et dépens » suffit¹⁰². A noter que devant le Tribunal fédéral, les dépens sont accordés d'office¹⁰³.

Si une partie prend une conclusion visant à la condamnation de l'adversaire aux « frais », il faut l'interpréter, en vertu du principe de la confiance, comme une demande de condamnation aux frais judiciaires et dépens, les deux notions étant comprises dans celle de « frais »¹⁰⁴.

47. La requête en délivrance de sûretés pour les dépens (art. 99 al. 1 CPC) ne doit pas nécessairement être chiffrée. Si elle ne l'est pas, le tribunal saisi en fixe le montant selon son appréciation puisqu'il peut quantifier le montant à fixer en prenant en considération l'activité rendue nécessaire justifiant l'octroi de dépens éventuels¹⁰⁵.
48. En cas de recours contre le prononcé sur frais judiciaires et dépens, les conclusions doivent en revanche être chiffrées¹⁰⁶.

IV. Conclusions chiffrées

A. Principe

49. Afin que le tribunal n'excède pas les conclusions des parties (*ne ultra petita* ; art. 58 al. 1 CPC), et dans la mesure où celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises sans changement dans le dispositif de la décision, elles doivent être chiffrées lorsqu'elles portent sur le paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC)¹⁰⁷. Le chiffrage a pour but de déterminer la compétence matérielle du tribunal, la procédure

¹⁰¹ ATF 110 Ia 96, SJ 1985, 369.

¹⁰² CPra Actions-BOHNET, vol. 1 et 2, § 1 N 92 ; CR CPC-TAPPY, art. 105 N 8 ; NOVIER, 34.

¹⁰³ Art. 69 al. 1 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF ; comp. ATF 111 Ia 154.

¹⁰⁴ TF 4A_45/2013 du 6 juin 2013.

¹⁰⁵ TF 5A_126/2014 du 10 juillet 2014, consid. 3.3.2.

¹⁰⁶ ATF 143 III 111, et les réf.

¹⁰⁷ ATF 142 III 102, consid. 5.3.1 ; pour l'appel : ATF 137 III 617, JdT 2014 II 187.

applicable et assurer le droit d'être entendu de l'adversaire, pour qu'il sache sur quoi il doit se défendre¹⁰⁸.

50. Dès lors, non seulement la demande en procédure ordinaire (art. 221 al. 2 let. b CPC), la demande simplifiée (art. 244 al. 1 let. b CPC) et la requête en justice en procédure sommaire (art. 252 et 219 CPC) doivent être chiffrées, mais également la *requête de conciliation*, puisque celle-ci fixe la litispendance¹⁰⁹. Pour GLOOR/UMBRICHT, une description générale des conclusions dans la requête suffit, des conclusions détaillées n'étant exigées qu'au stade de l'autorisation de procéder¹¹⁰.
51. Par chiffrage, on entend l'indication d'une somme d'argent, avec la précision de la monnaie de paiement. La conclusion peut indiquer un montant qui se répète dans le temps (par exemple, une contribution d'entretien mensuelle), ou une somme qui devra être multipliée par un certain nombre de mois à une date donnée. En bref, le montant doit être aisé à déterminer.

Est par exemple irrecevable faute d'être chiffrée une conclusion portant sur une indemnité fixée « à dire de justice »¹¹¹.

Est irrecevable une conclusion n'indiquant pas la date de départ des intérêts réclamés, à moins d'explications quant à l'absence d'indication¹¹².

¹⁰⁸ ATF 142 III 102, consid. 5.3.1 ; TF 4A_686/2014 du 3 juin 2015, consid. 4.3.1.

¹⁰⁹ CR CPC-BOHNET, art. 85 N 25 ; BAUMANN WEY, N 587 ; GUT, N 104 s. ; ATF 137 III 617, consid. 4.2.2.

¹¹⁰ KUKO ZPO-GLOOR/UMBRICHT, art. 202 N 6.

¹¹¹ CR CPC-BOHNET, art. 84 N 18 ; CPra Actions-BOHNET, vol. 1 et 2, § 1 N 98 ; NOVIER, 34.

¹¹² TF 4A_256/2017 du 24 novembre 2017, consid. 1.2 ; NOVIER, 35.

B. Exception : l'action en paiement non chiffrée

1. Généralités

52. Reprenant la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit¹¹³, le CPC pose deux exceptions¹¹⁴ à l'exigence des conclusions en paiement chiffrées :
- Le demandeur peut être dans *l'impossibilité matérielle de chiffrer*, en particulier lorsque les informations lui permettant d'articuler le montant des conclusions se trouvent en main du défendeur ou d'un tiers (art. 85 al. 1 CPC, première hypothèse)¹¹⁵. Il en va ainsi du courtier qui ne peut pas chiffrer ses conclusions lorsqu'il ignore le prix de la vente¹¹⁶.
 - Le demandeur peut se trouver parfois en *difficulté pour chiffrer* ses conclusions *de manière précise*, en particulier s'il devrait procéder à des investigations lourdes et coûteuses, si bien que l'on ne peut l'exiger de lui d'emblée (art. 85 al. 1 CPC, seconde hypothèse)¹¹⁷.
53. Contraindre le demandeur dans ces hypothèses à chiffrer sous menace d'irrecevabilité reviendrait à le prêter à la consécration de ses droits, en particulier en l'obligeant à prendre des conclusions trop élevées, générant des frais judiciaires inutiles à sa charge.
54. L'art. 85 al. 1 CPC prévoit dans ces deux cas que le demandeur peut prendre des conclusions non chiffrées¹¹⁸.

¹¹³ ATF 116 II 215, JdT 1991 I 34 ; ATF 122 III 353 ; ATF 123 III 140, JdT 1998 I 22.

¹¹⁴ BAUMANN WEY, 21 N 63 ; CR CPC-BOHNET, art. 85 N 6 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 1 ; BK ZPO-MARKUS, art. 85 N 1 ; GUT, N 113.

¹¹⁵ ATF 123 III 140, consid. 2b, JdT 1998 I 22.

¹¹⁶ ATF 116 II 215, consid. 4a, JdT 1991 I 34. Autres exemples : CR CPC-BOHNET, art. 85 N 7.

¹¹⁷ ATF 122 III 353, consid. 3b/bb.

¹¹⁸ Message CPC 2006, 6900 ; CR CPC-BOHNET, art. 85 N 7 ss ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 9 s ; GUT, N 116 s.

55. Le fait de pouvoir faire une *estimation de sa prétention* est sans pertinence quant à la question de savoir si le demandeur est en droit de prendre une conclusion non chiffrée. L'élément déterminant est l'impossibilité de chiffrer précisément la conclusion avant une administration de preuve¹¹⁹. La distinction entre les conclusions prises sur la base de l'art. 84 al. 2 CPC et 85 CPC réside dans le caractère exact (*exakter Betrag*) ou minimum (*Mindestbetrag*) du montant¹²⁰. Nier à un demandeur la possibilité d'introduire une action non chiffrée parce qu'il dispose d'éléments lui permettant d'apprécier, dans ses grandes lignes, le montant hypothétique de sa prétention reviendrait non seulement à retirer toute utilité pratique à l'action non chiffrée de l'art. 85 CPC, mais impliquerait aussi de nier l'utilité des preuves dont le demandeur a besoin pour chiffrer ses conclusions. En d'autres termes, la connaissance approximative d'une valeur litigieuse ne sert qu'à déterminer la valeur minimale (art. 85 al. 1 *in fine*).

2. Action non chiffrée au sens large et au sens étroit

56. Lorsque le chiffrage dépend d'informations en main de la partie adverse et que le demandeur peut y prétendre sur une base du droit matériel, il peut (sans le devoir) associer ses conclusions non chiffrées à une demande en reddition de compte (action échelonnée ; *Stufenklage*)¹²¹. On parle alors d'*action non chiffrée au sens large*.
57. Dans le cadre d'une *action échelonnée*, les *deux étapes* font partie d'un seul et même procès. La décision sur la prétention en information constitue une décision partielle dotée d'un effet préjudiciel sur la

¹¹⁹ BAUMANN WEY, N 424, qui cite l'ATF 116 II 215, consid. 4a, JdT 1991 I 34.

¹²⁰ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1 : « In grundsätzlicher Hinsicht ist dem Beschwerdeführer darin zuzustimmen, dass ein Begehren, mit dem nicht ein exakter Betrag gefordert wird, sondern ein Mindestbetrag, dem Erfordernis zur Bezifferung nach Art. 84 Abs. 2 ZPO nicht genügt ».

¹²¹ Message CPC 2006, 6900 ; ATF 143 III 297, consid. 8.2.5.2 ; ATF 140 III 409, consid. 4.3, RSPC 2014 408 ; ATF 116 II 215, consid. 4a, JdT 1991 I 34 ; ATF 116 II 351, consid. 3, JdT 1991 I 616 ; CR CPC-BOHNET, art. 85 N 8, et les réf. ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 221 N 19 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 3.

prétention principale¹²². Comme le demandeur ne sait pas encore quel est le contenu des informations requises, on ne peut exiger de lui qu'il désigne individuellement chaque document requis. Il suffit qu'il présente de manière claire dans quel but il demande des informations pour la reddition de compte, et ce pour quelle période et dans quelle forme. En particulier, si la demande porte sur une reddition de comptes, il n'est pas nécessaire de préciser de quelle manière les comptes doivent être présentés. Il faut distinguer les exigences procédurales ou les réquisitions de titres au sens de l'art. 160 al. 1 let. b CPC et les précisions à fournir dans le cadre d'une prétention matérielle en information et reddition de comptes¹²³.

58. Si le demandeur ne peut que requérir des preuves en procédure, seule l'*action non chiffrée au sens étroit* est à sa disposition¹²⁴. On notera à cet égard que si la demande d'information ou de reddition de comptes fait l'objet d'une conclusion spécifique dans la demande échelonnée, la réquisition suppose elle des allégations appropriées quant aux faits que les documents produits sont censés prouver¹²⁵.

3. Prétention rattachée à un pouvoir d'appréciation (*Ermessenklage*)

59. Une demande non chiffrée n'est admise que s'il existe une *difficulté factuelle*, ce qui n'est le cas, lorsque la prétention relève d'un pouvoir d'appréciation (*Ermessenklage*), que si celui-ci concerne les faits. Ainsi, la conclusion peut être non chiffrée si le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation des faits (en matière de principe et montant du dommage : art. 42 al. 2 CO¹²⁶), mais non si le tribunal dispose

¹²² TF 4A_696/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.5.

¹²³ ATF 143 III 297, consid. 8.2.5.4 s.

¹²⁴ ATF 140 III 409, consid. 4.3, RSPC 2014 408.

¹²⁵ ATF 144 III 43, consid. 4.1, RSPC 2018 107.

¹²⁶ ATF 143 III 297, consid. 8.2.5.2 ; ATF 131 III 360, consid. 5.1 ; ATF 122 III 219, consid. 3a.

d'un pouvoir d'appréciation en droit (par exemple, art. 336a al. 2 CO). Ce principe, posé sous l'ancien droit¹²⁷, demeure d'actualité¹²⁸.

60. En cas d'*Ermessenklage* (art. 423 CO ; art. 42 al. 2 CO), la règle de l'art. 85 al. 2 CPC¹²⁹ qui prévoit que les conclusions doivent être chiffrées une fois les preuves administrées ou les informations requises, ne s'applique pas selon le Tribunal fédéral¹³⁰. A son avis, comme le montant du dommage doit être fixé selon l'appréciation du juge, il ne se justifie pas d'exiger du demandeur de préciser ses conclusions¹³¹. A notre sens, les conclusions devraient être chiffrées une fois l'administration des preuves exécutées en vertu du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), car cette administration de preuve lui fournit nécessairement des éléments, alors même que le tribunal devrait avoir recours à l'art. 42 al. 2 CO par exemple¹³².

4. Appel en cause

61. La demande d'appel en cause doit être *d'emblée chiffrée*¹³³. Le Tribunal fédéral a jugé que le dénonçant ne pouvait pas renoncer à chiffrer les conclusions formulées dans sa demande d'admission de l'appel en cause au seul motif qu'il ignore si et, le cas échéant, quel montant il sera condamné à payer¹³⁴. Des conclusions en paiement non chiffrées sont cependant admissibles si la demande principale ou l'appel en cause lui-même remplissent les conditions posées à l'art. 85 CPC¹³⁵. Pour l'appel en cause, hormis l'hypothèse de la

¹²⁷ ATF 131 III 243, consid. 5.1, JdT 2006 I 320.

¹²⁸ CR CPC-BOHNET, art. 85 N 17 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 5 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 221 N 19.

¹²⁹ *Infra*, N 77.

¹³⁰ ATF 143 III 297, consid. 8.2.5.2, qui cite GUT, 195 s., 198.

¹³¹ Dans ce sens : PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 6 ; BK ZPO-MARKUS, art. 85 N 8 s.

¹³² CR CPC-BOHNET, art. 85 N 14, et les réf. Voir les développements de BAUMANN WEY, 123 ss, N 328 ss.

¹³³ ATF 142 III 102, consid. 3-6 ; TF 4A_235/2016 du 7 mars 2017, consid. 2.2 ; TF 4A_598/2016 du 16 novembre 2016, consid. 2.4 ; TF 4A_164/2016 du 18 octobre 2016, consid. 3.2, RSPC 2017 121, et note de BOHNET.

¹³⁴ ATF 142 III 102, consid. 3.3, 4-6.

¹³⁵ ATF 142 III 102, consid. 3.1.

demande principale non chiffrée, ce sera le cas lorsque, indépendamment du sort de la procédure principale, l'administration de preuves est nécessaire pour établir l'ampleur des prétentions élevées contre le défendeur¹³⁶.

62. Si la requête d'appel en cause n'est elle-même pas chiffrée, alors qu'elle devait l'être, le fait qu'elle n'ait pas été écartée ne constitue pas une décision (incidente) contraignante sur une condition de recevabilité¹³⁷.
63. A noter que le *projet de révision du CPC* du 26 février 2020 prévoit que les conclusions de l'appel en cause ne doivent pas être chiffrées si elles tendent à la prestation que le défendeur serait lui-même condamné à fournir dans la procédure principale¹³⁸.

5. Irrecevabilité d'emblée

64. Il revient au demandeur de démontrer que l'une des hypothèses d'une demande non chiffrée (impossibilité matérielle de chiffrer ou difficulté pour chiffrer de manière précise) est remplie¹³⁹. Lorsque le tribunal a des doutes quant à la véracité des raisons pour lesquelles le demandeur ne dispose pas d'une preuve, il doit interpellier le demandeur à ce sujet¹⁴⁰.
65. Si le demandeur mentionne une valeur minimale, on peut partir de l'idée qu'il fait état d'une telle problématique¹⁴¹. Si les conditions des conclusions non chiffrées ne sont pas réunies, la demande est *d'emblée irrecevable*, faute d'une condition de recevabilité¹⁴², sans

¹³⁶ ATF 142 III 102, consid. 3.2.

¹³⁷ TF 5A_1018/2019 du 16 juin 2020, consid. 4, RSPC 2020 520.

¹³⁸ Art. 82 al. 1, 3^e phrase, P-CPC.

¹³⁹ ATF 140 III 409, consid. 4.3.2, RSPC 2014 408 ; TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, RSPC 2020 427, consid. 7.4 ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018, consid. 4.2, RSPC 2018 179.

¹⁴⁰ Comp. TF 4A_94/2019 du 17 juin 2019, consid. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET.

¹⁴¹ TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018, consid. 4.2, RSPC 2018 179, *a contrario*.

¹⁴² ATF 142 III 102, consid. 3.1 : « *Zu den allgemeinen Prozessvoraussetzungen gehört auch, dass ein Begehren um Zahlung eines Geldbetrages zu beziffern ist (Art. 84 Abs. 2 ZPO)* » ; MABILLARD, 5.

fixation d'un délai au sens de l'art. 132 al. 1 CPC, faute de vice de forme d'après le Tribunal fédéral¹⁴³. Il s'agit d'un problème de conclusion insuffisamment déterminée¹⁴⁴. Ni le devoir d'interpellation du juge (faute de conclusion manifestement incomplète au sens de l'art. 56 CPC¹⁴⁵), ni la maxime inquisitoire sociale ne peuvent venir en aide du demandeur¹⁴⁶. Selon la doctrine majoritaire en revanche, en cas d'absence de conclusion chiffrée, le tribunal devrait interpellier le demandeur¹⁴⁷ ou lui fixer un délai au sens de l'art. 132 al. 1 CPC pour réparer le vice¹⁴⁸.

66. Comme il s'agit d'un *vice irréparable* selon le Tribunal fédéral, le demandeur *ne peut pas y remédier* dans une écriture ultérieure, par exemple en chiffrant ses conclusions dans la réplique ou en prenant une conclusion supplémentaire chiffrée. Cette hypothèse se distingue ainsi d'une conclusion incompréhensible ou contradictoire¹⁴⁹.

¹⁴³ ATF 140 III 409, consid. 4.3.2, RSPC 2014 408 ; TF 4A_375/2015 du 21 janvier 2016, consid. 7.2, non publié in : ATF 144 III 102 ; TF 4A_164/2016 du 18 octobre 2016, consid. 3.4, RSPC 2017 121, et note de BOHNET ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018, consid. 4.2, RSPC 2018 179 ; TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.4, RSPC 2019 332 ; PC CPC-SCHNEUWLY, art. 132 N 3 ; PC CPC-CHABLOZ, art. 58 N 14.

¹⁴⁴ Voir TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.4, RSPC 2019 332 ; TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1. C'est ce caractère indéterminé qui devait entraîner l'irrecevabilité du cumul alternatif selon l'ATF 142 III 683, consid. 5.4, arrêt ensuite renversé, voir *supra*, n. 92.

¹⁴⁵ TF 4A_375/2015 du 21 janvier 2016, consid. 7.1, non publié in : ATF 144 III 102 ; TF 4A_164/2016 du 18 octobre 2016, consid. 3.4, RSPC 2017 121, et note de BOHNET.

¹⁴⁶ TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018, consid. 4.3, RSPC 2018 179.

¹⁴⁷ GUT, N 133 ; KommZPO-LEUENBERGER, art. 221 N 39 ; NOVIER, 39 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/VON ARX, art. 56 N 24 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 221 N 20 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 11 s. : notamment lorsque le plaideur n'est pas représenté par un mandataire professionnel ou qu'il existait un déficit d'information, mais qui pouvait être comblé par le demandeur, si bien qu'il était insuffisant pour admettre une conclusion non chiffrée.

¹⁴⁸ BOHNET, Défenses, 276 ; CR CPC-BOHNET, art. 85 N 19 ; 132 N 29 ; BOHNET, note in : RSPC 2017, 121 ; BAUMANN WEY, 211 ss, N 560 ss, 568 : faute de rectification, c'est le montant indiqué comme valeur minimale qui devrait être retenu. *Contra* : PC CPC-SCHNEUWLY, art. 132 N 3.

¹⁴⁹ Comp. TF 4A_265/2017 du 13 février 2018, consid. 6, avec note de BOHNET.

67. Au stade de la *conciliation* en revanche, un vice éventuel dans la formulation des conclusions de la requête peut être guéri par une indication correcte dans l'autorisation de procéder¹⁵⁰. Citant la doctrine, le Tribunal fédéral semble même admettre que l'autorité de conciliation accorde un délai pour rectifier l'acte¹⁵¹. La correction du vice entraîne l'admissibilité de la requête dès la litispendance¹⁵².

6. Modalités procédurales

68. Si le demandeur remplit les conditions pour prendre des conclusions non chiffrées, il doit respecter *deux exigences procédurales* : indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (art. 85 al. 1 *in fine* CPC) et chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire.

a) *Valeur minimale*

69. Faute d'indication d'une valeur minimale, la conclusion non chiffrée est insuffisante : « *Wenn keine Bezifferung möglich ist, verlangt das Gesetz einen Mindestbetrag. Sonst ist das Rechtsbegehren ungenügend* »¹⁵³. L'exigence de la valeur minimale reprend une solution cantonale que le Tribunal fédéral jugeait compatible avec le droit matériel¹⁵⁴. Elle a pour but de déterminer la compétence matérielle du tribunal¹⁵⁵, la procédure applicable¹⁵⁶ et le montant de l'avance de

¹⁵⁰ TF 5A_588/2015 du 9 février 2015, consid. 4.3.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² CR CPC-BOHNET, art. 132 N 6 ; ATF 120 V 413, en matière de formalisme excessif.

¹⁵³ TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 7.2.2.1, RSPC 2020 427, avec note de BOHNET.

¹⁵⁴ Voir ATF 116 II 215, consid. 4a, JdT 1991 I 34.

¹⁵⁵ Message CPC 2006, 6892 : « *la litispendance fixe la compétence matérielle pour une action en paiement non chiffrée* » ; BAUMANN WEY, N 500).

¹⁵⁶ Comp. ATF 142 III 102, consid. 5.3.1.

frais, celle-ci à titre provisoire, voire la nécessité d'une conciliation préalable¹⁵⁷ ou l'ouverture à recours¹⁵⁸.

Est dès lors irrecevable une demande non chiffrée qui ne mentionne pas le montant minimal auquel conclut chacun des consorts demandeurs, alors même que la somme est nécessaire pour déterminer la procédure qui s'applique à chacun d'eux et donc la possibilité d'agir en commun, et qu'un tel montant aurait pu être fourni¹⁵⁹.

70. Cette valeur minimale ne peut pas être déterminante pour la répartition des frais, puisque l'action non chiffrée a en particulier pour but d'éviter les conséquences en matière de frais de conclusions trop élevées¹⁶⁰. Cette valeur litigieuse minimale n'est que provisoire, tout comme l'est le montant de l'avance de frais calculé en fonction¹⁶¹. La valeur minimale est indiquée de manière très libre par le demandeur et ne sera revue par le tribunal – avec retenue – que si elle est manifestement inexacte¹⁶².
71. Au stade de la *conciliation*, c'est uniquement la question de la compétence matérielle qui peut se poser, la procédure étant identique, que la procédure ordinaire ou simplifiée s'applique par la suite. En d'autres termes, si la compétence matérielle de l'autorité de conciliation est donnée, l'absence de chiffrage minimal au stade de la conciliation demeure sans effet, sauf à sombrer dans le *formalisme excessif*.

¹⁵⁷ BAUMANN WEY, N 500 ; GUT, N 126 ; KommZPO-BOPP/BESSENICH, art. 85 N 18 ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 16 ; BK ZPO-MARKUS, art. 85 N 20 ; HAMBURGER, 77.

¹⁵⁸ TF 4A_390/2016 du 18 janvier 2017, consid. 1.2, cité par NOVIER, 62 n. 249.

¹⁵⁹ TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 5, RSPC 2020 427, avec note de BOHNET.

¹⁶⁰ CR CPC BOHNET, art. 85 N 4 ; GUT, N 127 ss ; KUKO ZPO-OBERHAMMER, art. 85 N 3.

¹⁶¹ TF 4A_516/2019 du 27 avril 2020, consid. 3.1.

¹⁶² TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 7.2.1, RSPC 2020 427, avec note de BOHNET ; BAUMANN WEY, N 476-483, 501-502 ; KommZPO-BOPP/BESSENICH, art. 85 N 18 ; GUT, N 126. Voir aussi TF 4A_543/2013 du 13 avril 2014, consid. 4.4 qui voit le Tribunal fédéral relever que la valeur minimale aurait pu être plus réaliste dans le cas d'espèce, mais « *peu importe, dès lors qu'une action non chiffrée était licite* ».

72. Qu'en est-il lorsque ni la procédure applicable, ni la compétence matérielle du tribunal ne dépendent de ces éléments ? A notre sens, cette mention n'est alors pas déterminante en matière de recevabilité, sous peine de formalisme excessif¹⁶³. A lire certains arrêts, il semble du reste que l'indication n'est pas toujours exigée¹⁶⁴.
73. La valeur minimale est mentionnée formellement dans les conclusions¹⁶⁵, mais peut aussi l'être *dans les motifs*¹⁶⁶, par exemple dans la partie recevabilité du mémoire, puisque son but est de déterminer le cas échéant la compétence matérielle de l'autorité.
74. Cette valeur peut, dans des cas particuliers être *supérieure à la conclusion chiffrée*, en particulier lorsque le demandeur entend déduire un montant de sa créance, montant dont la quotité dépend d'éléments en main de la partie adverse¹⁶⁷.
75. La valeur minimale pourrait aussi correspondre à l'indication que des *intérêts* sont dus au plus tard au dépôt de la demande, la date précise dépendant d'informations en main de l'adversaire ou de l'administration des preuves¹⁶⁸.
76. Le Tribunal fédéral semble exclure l'*interpellation du juge* (art. 56 CPC) faute d'indication d'un montant minimal, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un problème de conclusion peu claire : « *Hier geht es nicht um ein unklares Vorbringen, sondern um ein ungenügendes*

¹⁶³ Le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte, voir TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 5.1, RSPC 2020 427, avec note de BOHNET.

¹⁶⁴ Voir par exemple TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.4, RSPC 2019 332 ; TF 5A_696/2019 du 19 juin 2020, consid. 3.4.4 qui semble admettre l'absence d'indication d'un montant minimal en matière d'action en réduction.

¹⁶⁵ TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, consid. 7.2.2.1, RSPC 2020 427 : « *Es geht nicht bloss um die Angabe des Streitwerts, sondern um die korrekte Abfassung des Klagebegehrens* ». Par exemple « condamner à verser la somme minimale de CHF ». Voir aussi CPra Actions-BOHNET, vol. 2, § 32 N 58 s. ; NOVIER, 62.

¹⁶⁶ BAUMANN WEY, N 484-485, 503.

¹⁶⁷ TF 4A_94/2019 du 17 juin 2019, consid. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET : factures à déduire d'un montant global, se trouvant en main de l'assureur, l'assuré n'ayant pas gardé de copies.

¹⁶⁸ Comp. TF 4A_256/2017 du 24 novembre 2017, consid. 1.2 ; NOVIER, 35.

Rechtsbegehren»¹⁶⁹, la haute Cour insistant encore sur le fait qu'« *[e]s ist nicht Sache des Gerichts, anstelle der Parteien ein korrektes Rechtsbegehren zu formulieren* »¹⁷⁰.

b) Chiffrage dès que possible

77. L'art. 85 CPC ne remet pas en cause le principe de disposition : l'obligation de chiffrer les prétentions demeure, le demandeur peut seulement différer le moment auquel il doit y procéder¹⁷¹. Ainsi, une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande *dès qu'il est en état de le faire*, au plus tard une fois les preuves administrées¹⁷². Selon le Message, « *ce sera au plus tard le cas lorsque les preuves auront été administrées* »¹⁷³. Le Tribunal fédéral retient que le chiffrage intervient *dès que possible*¹⁷⁴. Comme le relève GUT, l'exigence d'une conclusion suffisamment déterminée et donc chiffrée devrait être *directement satisfaite* dès le déficit d'information surmonté grâce aux informations fournies ou aux preuves administrées¹⁷⁵. L'art. 85 CPC ne devrait pas permettre de privilégier le demandeur en l'autorisant à ne chiffrer sa demande qu'au terme de la procédure probatoire. S'il s'agit vraisemblablement du moment ultime pour chiffrer une conclusion condamnatoire, admettre que le demandeur peut toujours attendre la fin de l'administration des preuves pour chiffrer ses conclusions, alors même qu'il aurait d'ores et déjà obtenu les informations, reviendrait à désavantager la partie qui prend la peine de faire valoir son droit à l'information avant le procès¹⁷⁶. Selon

¹⁶⁹ TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020, RSPC 2020 427, consid. 7.1.

¹⁷⁰ Même arrêt, consid. 7.2.2.2.

¹⁷¹ TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.3, RSPC 2019 332 ; BK ZPO-MARKUS, art. 85 N 1 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 85 N 22.

¹⁷² Message CPC 2006, 6900.

¹⁷³ Message CPC 2006, 6900.

¹⁷⁴ TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3, RSPC 2019 332, qui cite une décision bernoise, OGer BE, arrêt du 13 mars 2014, ZK 2012 366, consid. 9.4.2. Voir aussi OFK ZPO-MOHS, art. 85 N 4 ; BAUMANN WEY, N 510.

¹⁷⁵ GUT, N 325.

¹⁷⁶ GUT, N 325.

BOPP/BESSENICH¹⁷⁷, le demandeur pourra parfois chiffrer sa demande après le dépôt de la réponse, si le défendeur divulgue les informations requises ou produit les documents pertinents ; comme le tribunal est responsable de la conduite de la procédure (art. 124 CPC), il peut dans ce cas demander au demandeur de chiffrer sa demande.

78. De quel *laps de temps* bénéficie le demandeur pour chiffrer une fois les informations requises fournies par le défendeur ou les preuves administrées ? Si l'on retient que le chiffrage doit intervenir dès que le demandeur est en état de le fournir¹⁷⁸, cela signifie qu'il dispose d'un *court délai* à réception des informations fournies ou conclusion de la procédure probatoire pour chiffrer sa demande¹⁷⁹.
79. Le juge *peut interpellé* le demandeur¹⁸⁰, mais il n'en a pas l'obligation, en particulier lorsqu'il est représenté par un mandataire professionnel¹⁸¹.
80. La compétence du tribunal saisi est maintenue, même si la valeur litigieuse dépasse sa compétence (art. 85 al. 2 CPC).
81. La valeur minimale peut être *librement revue* une fois obtenus les éléments nécessaires pour chiffrer, sans atteinte au principe de disposition (art. 51 CPC) ou violation des règles sur la modification des conclusions (art. 227 et 230 CPC).

¹⁷⁷ KommZPO-BOPP/BESSENICH, art. 85 N 15.

¹⁷⁸ TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3, RSPC 2019 332 ; CR CPC-BOHNET, art. 85 N 20 ; GASSER/RICKLI, art. 85 N 4.

¹⁷⁹ SHK ZPO-COURVOISIER, art. 85 N 8 : court délai fixé par le tribunal.

¹⁸⁰ Comp. TF 4A_375/2015 du 21 janvier 2016, consid. 7.1, non publié in : ATF 144 III 102, avec référence à BK ZPO-HURNI, art. 56 N 17, 22. CR CPC-BOHNET, art. 85 N 20 : fixation d'un délai à la clôture de l'administration des preuves. Admettent largement l'application de l'art. 56 CPC : PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 17 ; NOVIER, 39 ; KUKO ZPO-OBERHAMMER, art. 85 N 9.

¹⁸¹ TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.4, RSPC 2019 332.

82. Si le demandeur néglige de chiffrer à ce stade, la *valeur litigieuse minimale* devrait être considérée comme *définitive*¹⁸². En revanche, si les conditions d'une demande non chiffrée ne sont pas réunies, la demande est irrecevable¹⁸³ et non pas admissible pour la valeur minimale indiquée. A cet égard, la situation se présente différemment au *stade du recours*, comme une conclusion chiffrée a déjà été prise en première instance¹⁸⁴.

Le Tribunal fédéral retient que l'épouse qui ne chiffre pas ses conclusions relatives à la liquidation du régime matrimonial et qui, même après l'administration des preuves, conclut à ce que la liquidation soit effectuée sur la base des pièces mentionnées durant la plaidoirie, délègue de manière inadmissible le calcul de ses prétentions au juge, en violation de l'art. 85 CPC et du principe de disposition¹⁸⁵.

7. Action non chiffrée et prescription

83. Pour peu qu'elle soit recevable¹⁸⁶, une demande non chiffrée interrompt la prescription, comme le retient le Tribunal fédéral¹⁸⁷. Cela signifie que lorsque les conditions de l'art. 85 CPC ne sont pas réunies, la demande est écartée sans fixation d'un délai au sens de l'art. 132 CPC et sans interpellation du juge, faute d'être suffisamment déterminée¹⁸⁸, et que de plus, aucun effet interruptif n'intervient. Autant dire qu'il ne faut pas opter à la légère pour une demande non chiffrée.

¹⁸² CR CPC-BOHNET, art. 85 N 20 ; PC CPC HEINZMANN/GROBÉTY, art. 85 N 17 ; KUKO ZPO-OBERHAMMER, art. 85 N 9. *Contra* (irrecevabilité) : BSK ZPO-DORSCHNER, art. 85 N 6.

¹⁸³ TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1 ; *supra*, N 64.

¹⁸⁴ ATF 119 II 333, consid. 3, JdT 1994 I 610 : une conclusion tendant au paiement d'un montant à fixer par le tribunal, mais d'au moins tant, n'est recevable que pour le montant minimum indiqué ; TF 5A_514/2009 du 25 janvier 2011, consid. 1.2 ; TF 4A_462/2017 du 12 mars 2018, consid. 3.1.

¹⁸⁵ TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3, RSPC 2019 332.

¹⁸⁶ Comp. TF 4A_671/2016 du 15 juin 2017, consid. 2.4 ; BOHNET, Prescription, N 38 s.

¹⁸⁷ ATF 147 III 166, consid. 3.3.2 ; ATF 133 III 675, consid. 2.3.2, RSPC 2008 20, et les réf ; ATF 119 II 339, consid. 1c/aa ; CR CPC-BOHNET, art. 85 N 25a.

¹⁸⁸ *Supra*, N 64.

V. Conclusion

84. Les conclusions sont un élément central du procès civil. Elles indiquent quelle est la protection juridique requise des parties et déterminent, avec le conglomérat de faits allégués, l'objet du litige. Elles forment en quelque sorte la boussole du juge¹⁸⁹, ce qui explique pourquoi il est essentiel qu'elles soient claires et précises.
85. Comme nous l'avons exposé, les limites de l'interprétation des conclusions ne sont pas aisées à tracer, d'autant plus que la libre disposition des parties sur le litige leur laisse une importante marge de manœuvre en matière d'articulation des conclusions, et surtout de cumuls d'actions ou d'actions partielles.
86. Quant aux conclusions non chiffrées, elles suscitent des difficultés quant à leur champ d'application précis et aux modalités de leur mise en œuvre. Il revient aux plaideurs d'y être d'emblée attentifs, les possibilités de remédier aux erreurs commises en matière de chiffrage étant limitées, voire inexistantes.

¹⁸⁹ L'expression remonte à SAMUEL OSTERVALD, *Les lois, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1785, 396, 424.

Bibliographie

- AMRANI MEKKI SORAYA/STRICKLER YVES, Procédure civile, Paris 2014
- BAKER & MCKENZIE (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, Stämpflis Handkommentar, Berne 2010 (cité : SHK ZPO-AUTEUR)
- BAUMANN WEY SABINE, Die Unbezifferte Forderungsklage nach Art. 85 ZPO, thèse Lucerne, Zurich 2013
- BERTI STEPHEN V., Einführung in die schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2011
- BOHNET FRANÇOIS, Maxime de disposition et articulation des prétentions en droit du travail, TF 4A_329/2020, Newsletter DroitDuTravail.ch avril 2021 (cité : Maxime de disposition)
- BOHNET FRANÇOIS, Procédure civile, 3^e éd., Neuchâtel/Bâle 2021 (cité : Procédure civile)
- BOHNET FRANÇOIS (édit.), Procédure civile coutumière neuchâteloise, Neuchâtel/Bâle 2020 (cité : Procédure civile coutumière)
- BOHNET FRANÇOIS, L'allégation des faits et leur contestation en procédure civile, in : Bohnet/Dupont (édit.), Dix ans de Code de procédure civile, Neuchâtel/Bâle 2020, 1 ss (cité : Allégation)
- BOHNET FRANÇOIS, La prescription en procédure civile, in : Bohnet/Dupont (édit.), Le nouveau droit de la prescription, Neuchâtel/Bâle 2019, 158 ss (cité : Prescription)
- BOHNET FRANÇOIS, Commentaire pratique Actions civiles, 2 vol., 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CPra Actions-AUTEUR)
- BOHNET FRANÇOIS, Les défenses en procédure civile suisse, RDS 2009 II 185 ss (cité : Défenses)
- BOHNET/DROESE, Le droit d'action en procédure civile suisse, RSPC 2021 466 ss
- BOHNET FRANÇOIS/HALDY JACQUES/TAPPY DENIS/SCHWEIZER PHILIPPE, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CR CPC-AUTEUR)

BÜLOW OSKAR, *Gemeines deutsches Zivilprozessrecht*, Vorlesungsnachschrift von L. Fechner aus der Wintersemester 1868/69, Tübingen 2003

CEPPI CHARLES, *Les conclusions en procédure civile jurassienne*, Delémont 1984

CHABLOZ ISABELLE/DIETSCHY-MARTENET PATRICIA/HEINZMANN MICHEL (édit.), *Petit commentaire CPC*, Bâle 2020 (cité : PC CPC-AUTEUR)

GASSER DOMINIK/RICKLI BRIGITTE, *Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar*, 2^e éd., Zurich 2014

GEHRI MYRIAM A./JENT-SØRENSEN INGRID/SARBACH MARTIN (édit.), *ZPO Kommentar: Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2^e éd., Zurich 2015 (cité : OFK ZPO-AUTEUR)

GÜNGERICH ANDREAS (coord.), ALVAREZ CIPRIANO *et al.*, *Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO*, vol. I : Art. 1–149 ZPO, vol. II : Art. 150–352 ZPO, Berne 2012 (cité : BK ZPO-AUTEUR)

GULDENER MAX, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3^e éd., Zurich 1979

GUT NICOLAS, *Die unbezifferte Forderungsklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, thèse, Bâle 2014

HAMBURGER CARLO E., *Fehlerhafte Schlichtungsgesuche und Verjährung*, thèse, Zurich 2019

HEINZMANN MICHEL, *La clarté des conclusions*, DC 2013 140

HOHL FABIENNE, *Procédure civile*, vol. I : Introduction et théorie générale, 2^e éd., Berne 2016

KUMMER MAX, *Grundriss des Zivilprozessrechts: nach den Prozessordnungen des Kantons Bern und des Bundes*, 4^e éd., Berne 1984

JACOTTET HENRI-PIERRE, *Cours de procédure civile (1867/68)*, in : Bohnet (édit.), *Procédure civile coutumière neuchâteloise*, Neuchâtel/Bâle 2020

MABILLARD RAMON, *Grundsätze zur Formulierung der Rechtsbegehren*, in : Kren Kostkiewicz/Markus/Rodriguez (édit.), *Das Rechtsbegehren im Zivilverfahren: Theoretische Fragen, praktische Antworten*, Berne 2016

MATILE GEORGES-AUGUSTE, Cours de procédure civile (1847/48), in : Bohnet (édit.), Procédure civile coutumière neuchâteloise, Neuchâtel/Bâle 2020

NÖRR KNUT WOLFGANG, Romanisch-Kanonisches Prozessrecht, Berlin/Heidelberg 2012

NOVIER MERCEDES, Les conclusions dans les procès de droit du travail, in : Bohnet/Dunand/Mahon (édit.), Les procédures en droit du travail, Genève/Zurich/Bâle 2020

OBERHAMMER PAUL/DOMEJ TANJA /HAAS ULRICH (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kurzkommentar, 3^e éd., Bâle 2021 (cité : KUKO ZPO-AUTEUR)

ROGNON JEAN-JACQUES, Les conclusions, Etude de droit fédéral et de procédure civile vaudoise, thèse Lausanne, Montreux 1974

ROSENBERG LEO, Lehrbuch des Zivilprozesses, 1^{re} éd., Berlin 1927

SPÜHLER KARL/TENCHIO LUCA/INFANGER DOMINIK (édit.), Basler Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2017 (cité : BSK ZPO-AUTEUR)

STAEHELIN ADRIAN/STAEHELIN DANIEL/GROLIMUND PASCAL, Zivilprozessrecht, Unter Einbezug des Anwaltsrecht und des internationalen Zivilprozessrechts, 3^e éd., Zurich 2019

SUTTER-SOMM THOMAS/HASENBÖHLER FRANZ/LEUENBERGER CHRISTOPH (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3^e éd., Zurich 2016 (cité : KommZPO-AUTEUR)

TREZZINI FRANCESCO *et al.*, Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2^e éd., Lugano 2017 (cité : CPC commentario-AUTEUR)

WETZELL WILHELM, System des ordentlichen zivilprocesses, 2^e éd. Leipzig 1865